

régions spéciales. Le fonds servira à l'exécution des programmes prévus pour certaines régions spéciales d'aménagement rural c'est-à-dire des régions rurales où un plan complet de développement économique et social se justifie du fait que les salaires y sont généralement faibles et qu'ils s'y posent des problèmes d'adaptation, mais qui offrent des possibilités reconnues de développement. Les programmes détaillés et complets prévus pour ces régions spéciales aux termes de la loi seront exécutés au moyen de conventions conclues avec les provinces. En vertu de ces conventions autorisées par la loi, le gouvernement fédéral pourra entreprendre directement des parties du programme d'ensemble des régions spéciales d'aménagement rural, entreprendre des parties d'un programme particulier, alors que la province en entreprend d'autres parties, ou partager les frais des projets et des programmes entrepris par la province.

Tout projet de programme détaillé et complet d'aménagement rural comprendra les étapes suivantes: a) les études et la recherche nécessaires pour déterminer les principaux problèmes de développement et d'adaptation de la région, et ses possibilités; b) la participation des personnes visées grâce à l'établissement de comités d'aménagement rural qui prendront part à la planification; c) l'élaboration de programmes détaillés et complets d'aménagement rural pour la région; d) la réalisation des entreprises du programme, en vue d'accroître le revenu et l'emploi et de relever le niveau de vie de la région.

Les conventions fédérales-provinciales conclues aux termes de la loi établiront les grandes lignes de l'aménagement de la région et les projets à réaliser. Elles préciseront le rôle de chacun des gouvernements dans l'application du programme.

Il n'y a pas de limites aux catégories de projets et de programmes de développement qu'on peut mettre à exécution. Toutefois, ceux qui le seront relèveront des organismes fédéraux et provinciaux actuels.

● (4.10 p.m.)

Dans le cas de projets réalisés uniquement par les provinces, la part du coût assumé par le gouvernement fédéral varierait selon la priorité accordée au projet ou programme dans le plan général.

Le plan comprendrait trois sortes de projets et de programmes:

1. Les projets autorisés aux termes du programme général de l'ARDA. On pourrait puiser dans le Fonds afin d'augmenter l'apport financier du gouvernement fédéral pour certains de ces projets prévus dans les plans d'ensemble.

2. D'autres programmes fédéraux et provinciaux dont les fonds seront assurés au fur et à mesure, de la façon ordinaire.

3. De vastes projets de développement, prévus dans le plan, dont ces régions auraient expressément besoin, et dont la participation fédérale proviendrait entièrement du Fonds.

Le gouvernement fédéral se réserverait de nombreux domaines d'activité de certaines façons:

1. Le gouvernement fédéral participerait aux recherches et aux études.

2. Des programmes fédéraux directs seraient indispensables à la réalisation de certaines parties du plan.

3. Le gouvernement fédéral ne participerait conjointement qu'aux parties du programme jugées d'intérêt national et l'importance de cette participation indiquerait quelle priorité leur serait accordée.

Le conseil consultatif prévu aux termes de la loi a une fonction particulièrement importante. Comme le plan envisagera la participation ou l'intervention directe d'organismes fédéraux et comprendra des projets conjoints intéressant les domaines d'activité de certains organismes et ministères fédéraux, il est essentiel que les fonctionnaires supérieurs de ces organismes y prennent une part active. Le conseil favorisera une coordination entre les ministères en vue de la réalisation des projets et s'assurera de la participation active de certains ministères fédéraux. Il veillera à assurer la fusion, l'équilibre et l'intégration des divers programmes.

Aucune forme simple de programme détaillé ne se révèlera efficace. Le Conseil assurera non seulement la coordination mais aussi la mise en œuvre des programmes à un échelon supérieur de l'administration fédérale. Au palier régional, on favorisera la participation active des personnes intéressées. La loi permet et prévoit un appareil fédéral-provincial de planification et d'exécution de programmes chargé de régler directement les problèmes difficiles des régions rurales à faible revenu.

La coordination efficace des programmes de nombre d'organismes provinciaux et fédéraux comporte des problèmes assez complexes d'administration et d'organisation, mais nous croyons que les rouages prévus par cette loi en assureront l'efficacité.

Les députés peuvent voir par là qu'un fonds de développement économique rural constitue une arme importante de notre arsenal contre la pauvreté en milieu rural. Il comble une lacune en rendant possible l'établissement de programmes détaillés et complets d'aménagement pour les régions du Canada qui ont le plus besoin d'assistance. C'est un moyen essentiel d'atteindre une fin qui s'impose de